



**13<sup>ème</sup> législature**

<b>Question N° : 128514</b>	<b>de M. Villain François-Xavier ( Députés n'appartenant à aucun groupe - Nord )</b>	<b>Question écrite</b>
---------------------------------	--	------------------------

<b>Ministère interrogé &gt; Écologie, développement durable, transports et logement</b>	<b>Ministère attributaire &gt; Écologie, développement durable, transports et logement</b>
---	--

<b>Rubrique &gt; urbanisme</b>	<b>Tête d'analyse &gt; permis de construire</b>	<b>Analyse &gt; travaux d'extension. procédure simplifiée</b>
--------------------------------	---	---

Question publiée au JO le : **14/02/2012** page : **1204**  
 Réponse publiée au JO le : **17/04/2012** page : **3072**  
 Date de changement d'attribution : **23/02/2012**

**Texte de la question**

M. François-Xavier Villain attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le décret du 5 décembre 2011 relatif aux formalités à accomplir pour les travaux sur constructions existantes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la teneur de la procédure simplifiée pour les projets d'extension en deçà et au-delà de 40 m<sup>2</sup>.

**Texte de la réponse**

Le décret n° 2011-1771 du 5 décembre 2011 relatif aux formalités à accomplir pour les travaux sur constructions existantes est paru au Journal officiel du 7 décembre 2011 et est applicable à compter du 1er janvier 2012. Hors secteurs sauvegardés et immeubles inscrits au titre des Monuments Historiques, les travaux sur constructions existantes impliquant la création de 2 à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, sont soumis à déclaration préalable s'ils n'ont pas pour effet de porter la surface totale de la construction au-delà des seuils fixés à l'article R43 1.2 du code de l'urbanisme (170m<sup>2</sup> pour un particulier). Les projets de taille supérieure sont soumis à permis de construire.